

CDN N°044-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Interdiction d'exercer
Date	28/10/2020	Durée	3 mois avec 2 mois de sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	044-2019		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins **Information et consentement**
Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer de 6 mois pour avoir pratiqué sur deux patients la technique dite « puncture kinésithérapique par aiguille sèche » ou « dry needling » sans avoir suivi une formation complémentaire adaptée et sans avoir recueilli le consentement éclairé des patients.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale indique que cette nouvelle technique de relaxation neuro-musculaire a été reconnue par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, en application des articles R.4321-122, R.4321-123 et R.4321-125, comme l'une des qualifications que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à mentionner dans leurs documents professionnels, dans des annuaires et sur leurs plaques, sous réserve que le professionnel qui s'en prévaut ait suivi une formation complémentaire dont le contenu minimal est défini en annexe à cet avis, et obtenu l'accord du conseil départemental de l'ordre. De plus, les « directives françaises pour la pratique sécurisée du dry needling » publiées par la société française de Dry needling, qui correspondent aux bonnes pratiques admises sur le plan international, prévoient notamment l'usage exclusif d'aiguilles stériles jetables, ainsi que la présence permanente du praticien à côté du patient ou au moins à portée de voix selon les modalités du soin. Il ressort de l'instruction que le masseur-kinésithérapeute a pratiqué cette technique sans disposer des compétences nécessaires. En outre, si le masseur-kinésithérapeute soutient qu'il aurait désinfecté les aiguilles avant de les réutiliser, il ne peut être regardé comme ayant donné à l'un des patients les soins consciencieux et attentifs requis.

Sur le grief de l'information et du consentement, si les signalements du médecin responsable de l'unité sanitaire du centre de détention des deux patients ne font pas état d'une absence de

consentement des patients à ce type de soins, il ressort des interrogations-mêmes de l'un des patients qu'il n'a pas été pleinement informé des conditions dans lesquelles ces soins allaient se dérouler et n'a donc pas été mis en mesure de donner un consentement éclairé. Le masseur-kinésithérapeute a alors méconnu les dispositions des articles R. 4321-113, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique.

Toutefois, la chambre disciplinaire nationale constate que la décision en première instance est disproportionnée et inflige donc au masseur-kinésithérapeute la sanction d'interdiction d'exercer pendant une durée de trois mois, assortie d'un sursis de deux mois.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-113, R. 4321-122, R. 4321-123 et R. 4321-125.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Nouvelle-Aquitaine

Date 23/10/2019

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 6 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente-Maritime

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Conseil départemental
de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de
Charente-Maritime